

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1440000: agriculture

En vigueur au 01/10/2019 (Dernière actualisation de la page 13/01/2021)

Indexation de 0,42 % en 10/2019.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. : AGRICULTURE À L'EXCEPTION DU LIN

1.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1.1. Type de personnel: Non-temporaire

Catégorie	
Non-qualifiés	9.84
Spécialisés	10.39
Qualifiés	10.85

1.1.2. Type de personnel: Temporaire

Catégorie	
Travail saisonnier et occasionnel	9.37

2. : CULTURE DU LIN, CULTURE DE CHANVRE, LA

TRANSFORMATION PRIMAIRE DU LIN ET/OU DU CHANVRE

2.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 39h

Equipe	Catégorie						
	ETUDANT	100%	102%	103%	110%	115%	120%
TRAVAIL DE JOUR	11.87	13.19	13.45	13.59	14.51	15.17	15.83
EQUIPE DOUBLE, EQUIPE CROISEE	12.87	14.30	14.59	14.73	15.73	16.44	17.16
TRAVAIL DE NUIT	15.62	17.36	17.71	17.88	19.09	19.96	20.83